



Arrêt

n° 119 675 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1) le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012 et contre un ordre de quitter le territoire délivré le 17 décembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 27 août 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. COSTA VAZ, avocat, R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La recevabilité du recours

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit supra, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2. En termes de requête, la partie requérante n'explique pas son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête. Interpellée à l'audience sur ce choix, elle avance en substance les problèmes que rencontrerait la requérante si elle était amenée à quitter le territoire belge.

1.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a *fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

1.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous n'êtes pas membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Vous avez terminé votre cursus en Cours moyen 2, à l'âge de 14 ans.

Avant de quitter le Cameroun, vous étiez commerçante, vendiez des produits alimentaires à Mbieng.

Vous êtes née le [...] 1973 à Mbo à Bandjoun et y avez passé la majeure partie de votre vie. Le 23 août 1992, vous vous mariez coutumièrement à [T.K.J.H.] et de cette union naissent deux enfants.

Le 29 juillet 2012, votre mari décède à votre domicile. Sa famille vous accuse de l'avoir empoisonné et vous menace. Pendant le deuil et la période de veuvage, vous êtes maltraitée par votre belle-famille. Un mois après le décès de votre mari, alors que vous êtes à la maison, vous recevez la visite de votre belle-mère [M.K.] et de son fils [K.A.]. Votre belle-mère vous annonce que le frère de votre époux [K.A.] va vous reprendre comme épouse afin de prendre soin de vos enfants, comme la coutume bamiléké le prévoit. Malgré votre opposition à ce mariage, votre belle-mère insiste et vous fait comprendre que son fils va vous reprendre en mariage. Après vous avoir annoncé ce mariage votre belle-mère regagne son domicile, tandis que votre beau-frère s'installe dans votre chambre.

Quelques jours plus tard, un matin alors que vos enfants sont absents, vous sentez la présence de quelqu'un près de vous dans la chambre de votre fille où vous dormiez depuis l'arrivée de votre beau-frère. Vous découvrez que votre beau-frère est couché près de vous. Alors que celui-ci tente d'avoir des rapports intimes avec vous, une bagarre s'engage entre vous. Après qu'il ait cogné sa tête contre une table, pendant qu'il hurle de douleur vous le frapper avec une chaise sur la tête puis vous prenez la fuite.

Vous vous rendez chez votre cousine [T.] à Bafoussam et lui faites part de la situation. Votre cousine vous conseille d'aller directement à la police porter plainte, ce que vous faites. Mais les policiers qui vous reçoivent vous font comprendre qu'ils ne peuvent pas intervenir car il s'agit d'un problème familial. Découragée vous retournez chez votre cousine [T.]. Le soir, alors que votre cousine va récupérer vos enfants, elle apprend que votre beau-frère André est décédé suite à votre bagarre.

Le lendemain, votre belle-soeur [M.C.] vient chez votre cousine en compagnie de gendarme. Accusée de meurtre, vous êtes conduite à la gendarmerie de Badjoun, où vous êtes incarcérée.

Quatre jours plus tard, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention grâce à l'aide de votre cousine et la complicité d'un gardien. Le même jour, vous vous réfugiez à Douala, chez [P.], l'amie de votre cousine.

Le 11 octobre 2012, votre cousine vous confie à un monsieur qui vous emmène en Belgique. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Premièrement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre mariage forcé avec le frère de votre mari.

En effet, votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente. Ainsi, il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir refusé d'épouser le frère de votre défunt époux, [K.A.], qui est venu s'installer de force dans votre maison, un mois après le décès de votre époux, vous n'ayez tenté de fuir votre domicile après son arrivée à votre domicile et ceci, d'autant plus que, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par le frère de votre mari ou votre belle-mère qui est venue le déposer chez vous de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, il ressort de vos propos qu'après que votre beau-frère se soit installé dans votre maison sous prétexte que la maison appartenait à son défunt frère et qu'il devait vous épouser comme le prévoit la coutume bamiléké, vous êtes restée dans votre maison jusqu'au jour où votre beau-frère a tenté de porter atteinte à votre intégrité physique (voir pages 10-11 du rapport d'audition); pareille comportement est incompatible avec les persécutions dont vous faites état.

Votre comportement est d'autant peu compréhensible que vous soutenez qu'avant le décès de votre mari vous étiez au courant de ce que prévoit la coutume bamiléké et que vous avez été maltraitée par votre belle-famille durant le deuil de votre époux et la période de veuvage (page 10). L'hostilité que votre belle-famille avait déjà manifesté à votre égard après le décès de votre époux aurait dû vous inciter à prendre la fuite dès le jour où votre belle-mère est arrivée à votre domicile avec votre beau-frère et vous a annoncé votre remariage.

Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus que vous n'ayez pas pris la fuite avant votre arrestation le 26 septembre 2012. En effet, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté Bafoussam dès que vous avez appris le décès de votre beau-frère avec qui vous vous étiez bagarrée, vous vous contentez de dire : « Moi je ne savais pas où aller, c'est quand j'ai eu des problèmes que ma cousine a commencé à réfléchir ». Au vu de la situation dans laquelle vous vous trouviez suite à la mort de votre beau-frère,

vos propos ne convainquent pas du tout le Commissariat général qui juge ici peu crédible que votre cousine [T.] n'ait pensé à vous envoyer à Douala chez sa copine [P.] qu'après que la gendarmerie vous ait arrêtée et qu'elle vous ait fait évader de votre lieu de détention (pages 14-15).

Tout comme, il n'est pas crédible que votre cousine ait pensé à vous faire quitter le Cameroun seulement après que votre belle-soeur [M.C.] soit passée à son domicile la menacer (page 12). Le Commissariat général ne peut pas croire que la visite de votre belle-soeur soit l'élément qui a poussé votre cousine à vous faire partir du pays, alors que vous affirmez vous être évadée du commissariat de police de Bandjoun et être accusée de meurtre sur la personne de votre beau-frère.

Toutefois, à supposer la mort de votre beau-frère établie -quod non en l'espèce- le fait que vous êtes accusée de meurtre, sur la personne de votre beau-frère qui est décédé accidentellement suite à la bagarre que vous avez livré contre lui, ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève. Ce fait relève de la compétence des autorités judiciaires de votre pays.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et imprécisions importantes sur d'autres points de votre récit, ce qui l'amène à croire que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqués votre départ du Cameroun.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos propos quant à votre emprisonnement à la gendarmerie de Bandjoun et quant à votre évasion de ce lieu de détention. En effet, vos déclarations à ce sujet sont vagues, peu circonstanciées et manquent de spontanéité. Ainsi, vous ignorez l'identité de la personne avec qui vous avez partagé votre cellule et ne connaissez pas non plus le motif de son arrestation (page 15). Quant au gendarme qui vous a aidée à vous échapper, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner des renseignements à son sujet, ignorant son nom, son prénom et même son ethnie et s'il est un haut gradé et/ou un responsable de la Gendarmerie de Bandjoun, ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendue à savoir vous permettre de vous évader de la Gendarmerie en échange d'une somme d'argent (page 15). D'autre part, le Commissariat général relève que, le fait même que ce dernier ait pris le risque de vous aider à vous évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Ensuite, concernant votre mariage, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser le nombre d'enfants de votre beau-frère [A.K.], alors que vous avez été mariée près de 20 ans avec son frère (page 16). Tout comme, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas expliquer pourquoi dans votre cas votre belle-famille a voulu à tout prix vous marier à votre beau-frère, alors que vous dites que dans la coutume Bamiléké il est possible de se soustraire à la coutume, de refuser d'épouser le frère de son défunt et que toutes les familles bamiléké ne le font pas (voir page 13-14).

Toutefois, à supposer votre mariage forcé établi -quod non en l'espèce-, le Commissariat général relève que votre attitude n'est guère révélatrice d'une crainte de persécution. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas persévéré dans votre recherche de protection au Cameroun en allant dans d'autres commissariats de police après que le commissariat de Bafoussam ait refusé d'enregistrer votre plainte le 25 septembre 2012 (page 11).

Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection d'autorités supérieures et/ou différentes si vous aviez persévéré dans vos démarches, ce que vous n'avez pas fait. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez n'avoir jamais fait l'objet d'arrestation au Cameroun et n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition page 8). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection octroyée par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Finalement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, le Cameroun. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous auriez fait l'objet au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve

à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité ainsi que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme mentionné ci-dessus.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Le moyen est également pris « de l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité ».

4.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal de « Réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou, à défaut, la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers ; ». A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner l'invraisemblance du comportement de la requérante ensuite de l'arrivée de son beau-frère à son domicile ainsi qu'après avoir appris la nouvelle du décès de ce dernier. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par la requérante à l'égard de l'identité de la personne avec qui elle affirme avoir partagé sa cellule, le motif d'arrestation de cette dernière, l'identité et le grade du gendarme qui l'aurait aidée à s'évader, le nombre exact d'enfants de son beau-frère, ainsi que la raison exacte qui aurait amené sa belle-famille à la forcer à épouser son beau-frère. Pareils constats ne permettent en effet pas de considérer que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle expose à l'origine de ses craintes.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les ennuis qu'aurait rencontrés la requérante avec sa belle-famille ensuite du décès de son époux ainsi que, partant, les craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des ennuis avec sa belle-famille ensuite du décès de son époux.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications avancées par la partie requérante, selon laquelle « *la réalité est autrement plus complexe et plus noire que la version édulcorée présentée par le CGRA* », la requérante n'aurait pas eu le choix, elle n'aurait pas su quoi faire lorsque son beau-frère s'est installé chez elle, « *même dans les pays dits 'développés' comme la Belgique, l'Espagne, entre autres, la violence contre les femmes est encore très présente* », le Cameroun serait encore « *très marqué par des coutumes toute (sic) à fait contraires à la dignité humaine* », elle « *était fort stressée par l'interview, ainsi que submergée par ses émotions, incapable de raisonner à 100%* », elle serait entrée « *en état de choc* » en apprenant la mort de son beau-frère, ou encore que ce serait sa cousine qui aurait organisé son évasion, ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les événements essentiels qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.3. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les articles de presse et rapports sur la problématique du lévirat prévalant au Cameroun ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE